DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	03-0250
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	81-02-70300595-01
DATE :	Le 16 juillet 2003

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 21 mai 2003 pour une demande de divorce.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 22 mai 2003, avec effet rétroactif au 21 mai 2003. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 16 juillet 2003.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. La situation financière du demandeur pour les fins de l'aide juridique a été analysée en se basant sur les revenus de l'année 2002. Ainsi, pour l'année 2002, le demandeur a reçu un revenu d'emploi et 18 516 $ et il a encaissé un REER de 10 000 $. Son revenu annuel a été de 28 516 $. De ce revenu, on doit déduire une pension alimentaire de 300 $ par mois, à compter du 1er juillet 2002, soit la somme de 1 800 $, ce qui donne un revenu annuel, aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique, de 26 716 $. Par ailleurs, les revenus de travail du demandeur, pour l'année 2003, devraient être similaires à ceux de l'année 2002 mais plus difficilement évaluables. Le demandeur a l'intention de retourner aux études et il vivra de prêts et bourses dont il ignore le montant.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a aucun revenu depuis avril 2002 et que, depuis janvier 2003, il n'a travaillé que 4 semaines. Il doit continuer à débourser la pension alimentaire de 300 $ par mois, pour sa fille, qui est aux études à l'extérieur de sa ville.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que le Comité retient l'année 2002 comme année de référence et estime les revenus bruts du demandeur pour cette année à 26 716 $. (revenu total pour l'année 28 516 $ moins 1 800 $ de pension alimentaire);

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (8 870 $ pour des services gratuits, et 12 640 $ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule;

CONSIDÉRANT que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me CLAIRE CHAMPOUX	Me MANON CROTEAU